

**Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'emploi de la REUNION**

Saint-Denis, le 26 août 2013

DECISION

Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi de la REUNION

- Vu** Les dispositions du paragraphe 3 de l'article L.422-4 du Code de la Sécurité Sociale.
- Vu** La circulaire du Ministre chargé du travail du 06 mai 1965 relative à la politique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.
- Vu** le document présenté le 07 septembre 2012 par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Réunion en commission régionale des accidents du travail et des maladies professionnelles.
- Vu** le texte des Dispositions Générales adopté par les membres de la commission régionale des accidents du travail et des maladies professionnelles susvisée.

DECIDE :

Article unique :

Les Dispositions Générales susvisées relatives à la **sécurité lors de la collecte des déchets ménagers** dans les établissements de la Réunion relevant du régime général de la Sécurité Sociale dont l'une au moins des activités est la collecte des ordures ménagères et assimilées, sont homologuées.

*Le Directeur des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation
du Travail et de l'Emploi de la REUNION*

Jean-François DUTERTRE



DISPOSITIONS GENERALES

**PREVENTION DES
RISQUES PROFESSIONNELS**

**SECURITE
LORS DE LA COLLECTE DES
DECHETS MENAGERS**



DISPOSITIONS GENERALES

DE LA

CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE DE LA REUNION

**Décision de la Commission Régionale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles
(par délégation du Conseil d'Administration) en date du 7 septembre 2012**

**Homologation de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de La Réunion en date du 26 août 2013**

Vu les Directives Européennes 89 – 392 du 14 juin 1989 et 98/37/CE du 22 juin 1998

Vu l'article L.422-4 du Code de la Sécurité Sociale (3°)

Vu le Code du Travail, et particulièrement les articles R.4321-1 à 3

Vu la Recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés adoptée par le Comité technique national des industries du transport, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication (CTN C) le 17 juin 2008 et le 20 novembre 2008, et par le Comité technique national des activités de service II (CTN I) le 13 mai 2008.

Vu l'avis du Comité Technique Régional en date du

Considérant que la Recommandation R437 précitée pose les bonnes pratiques en matière de collecte des ordures ménagères,

Considérant que les prestataires de cette collecte, à La Réunion, ont accepté en 2011 de réaliser un autodiagnostic de leurs pratiques, et que peu d'écarts ont été constatés à cette occasion,

Considérant que les pratiques constatées lors de cet autodiagnostic doivent, désormais, constituer le socle minimal de prévention que doit respecter tout prestataire,

Considérant, au surplus, que la prévention des risques professionnels dans cette profession accidentogène ne doit pas faire les frais de la concurrence,

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les présentes dispositions générales s'appliquent aux établissements de LA REUNION relevant du Régime Général de la Sécurité Sociale dont l'une au moins des activités est la collecte des ordures ménagères et assimilées (Déchets issus de l'activité domestique des ménages ou déchets non dangereux provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions à l'exclusion des déchets verts et encombrants), code risque 900AA, ci-après dénommés « Prestataires de collecte ».

ARTICLE 2 : MESURES DEPENDANT DES DONNEURS D'ORDRES

2.1. Les véhicules de collecte

En respectant les exigences de son donneur d'ordres, le prestataire de collecte doit choisir des véhicules de collecte privilégiant la sécurité de l'équipe de collecte (gabarit, cabine basse, hauteur de chargement...).

2.2. Choix et maintenance des conteneurs

Le prestataire de collecte doit aider son donneur d'ordres dans le choix des conteneurs et vérifier l'adéquation entre le véhicule de collecte et les conteneurs (conteneurs roulants normalisés conçus pour être appréhendés par les lève-conteneurs).

Il doit signaler à son donneur d'ordres les conteneurs en mauvais état de conservation (roues, collerettes de préhension, poignées, couvercle...) rencontrés au cours des tournées.

2.3. Points noirs

Pour permettre à son donneur d'ordres de traiter les difficultés apparaissant dans les plans de tournées, le prestataire de collecte doit lui signaler les points noirs identifiés par ses salariés.

2.4. Suivi de la collecte

Le prestataire de collecte s'engage à informer son donneur d'ordres de tous travaux et événements qui peuvent entraîner une modification des plans de tournées et qui n'auraient pas été signalés par celui-ci.

Le prestataire de collecte doit organiser, au moins une fois par semestre, une réunion avec son donneur d'ordres.

Ces réunions ont pour objectif :

- d'analyser les dysfonctionnements, les accidents, les incidents ;
- de collecter les informations utiles à la prévention des risques pour décider et planifier des actions correctives ;
- d'optimiser le plan de tournées ;
- de signaler toute anomalie constatée lors de la collecte ;
- d'analyser la pratique résiduelle des opérations autorisées dans des cas très exceptionnels (marche arrière pour les manoeuvres de repositionnement et collecte bilatérale réalisée à titre exceptionnel lorsque tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible).

ARTICLE 3 : MESURES DEPENDANT DU PRESTATAIRE DE COLLECTE

3.1. Réponse à l'appel d'offres

Dans le domaine santé et sécurité au travail, le prestataire de collecte soumissionnaire doit :

- prendre en compte les données du cahier des charges de l'appel d'offres et proposer toute amélioration aux conditions de travail et de santé des travailleurs en s'appuyant sur l'évaluation des risques ;
- détailler ses engagements sur les points suivants (3.2 à 3.14).

3.2. Mesures de prévention des risques professionnels

Dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels prévue par le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 (document unique), les mesures de prévention ci-après doivent être impérativement prises en compte en associant dans la mesure du possible tous les acteurs concernés (chef de l'entreprise prestataire, conducteurs, donneurs d'ordres, CHSCT, délégués du personnel...) :

- suppression, à terme, du recours à la marche arrière qui constitue un mode de fonctionnement anormal sauf en cas de manoeuvre de repositionnement. Dans ce cas, l'équipe de collecte doit être dans la cabine, ou s'il est nécessaire de recourir à une aide à la manoeuvre, l'un des équipiers de collecte se positionne de manière à rester en permanence en vue directe du conducteur (les autres équipiers restent en cabine) ;
- interdiction de la collecte bilatérale sauf dans des cas très exceptionnels où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible ;
- utilisation des commandes du lève-conteneur côté trottoir, notamment sur les axes à circulation rapide et/ou à trafic important.

Le prestataire de collecte met tout en oeuvre pour supprimer la pratique accidentogène du « fini quitte » ou « fini parti ».

Le prestataire de collecte étudie toutes modalités organisationnelles visant à améliorer l'ergonomie du poste de travail et à réduire les effets des comportements humains générateurs d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Parmi les paramètres qui doivent être analysés, le prestataire de collecte porte une attention particulière sur :

les paramètres à fréquence quotidienne :

- la pratique résiduelle des opérations tolérées dans des cas exceptionnels (marche arrière pour les manoeuvres de repositionnement et collecte bilatérale lorsque tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible),
- la pratique du « fini quitte » ou « fini parti »,
- le tonnage collecté (global, par zone et par équipier de collecte),
- le nombre et la capacité des conteneurs à collecter,
- la distance totale parcourue (véhicule et piétons),
- la distance à parcourir entre le lieu de prise du conteneur et le véhicule de collecte,
- l'amplitude et la durée de travail,
- la pause (où, quand, comment...).

les autres paramètres :

- les modes de conditionnement des déchets,
- l'environnement de la collecte (rurale, urbaine...),
- les conditions climatiques exceptionnelles (fortes pluies, alertes cycloniques).

3.3. Plans de tournées

Les plans de tournées, réalisés par le prestataire de collecte, nécessitent l'association de tous les acteurs concernés (chef de l'entreprise prestataire, équipiers de collecte, conducteurs, donneurs d'ordres, service de santé au travail, CHSCT ou à défaut délégués du personnel...).

Leur pertinence et leur respect sont indispensables à l'amélioration des conditions de travail.

Le plan de tournées intègre toutes les mesures de prévention élaborées dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels et décrites au paragraphe 3.2.

Le plan de tournées prend également en compte :

- la densité du trafic ;
- les points singuliers et les points noirs tels que carrefours, voies étroites ou en pente, impasses, dos d'âne, sens unique, voies avec limitation de tonnage, voies piétonnes, sorties d'écoles, zones industrielles, lotissements, routes à forte circulation... .

Les situations exceptionnelles où l'équipe de collecte procède à une collecte des déchets en mode bilatéral font l'objet d'une liste intégrée au plan de tournées.

3.4. Suivi de la collecte

Pour organiser un suivi au quotidien de la collecte, le prestataire de collecte élabore :

- un outil de remontée des anomalies et des dysfonctionnements constatés ;
- un dispositif garantissant leur traitement immédiat et tracé.

En partenariat avec le donneur d'ordres, le prestataire de collecte formalise un système d'échanges permettant une information rapide – et le plus en amont possible – de tout ce qui peut avoir une influence sur la collecte. Par exemple, le prestataire de collecte est informé de tous travaux et événements qui peuvent entraîner une modification des plans de tournées. Il organise et formalise le suivi de ce partenariat par des réunions *a minima* semestrielles associant des représentants de l'entreprise prestataire, du CHSCT et du donneur d'ordres. À défaut de CHSCT, les délégués du personnel seront associés.

Ces réunions ont pour objectif :

- d'analyser la pratique résiduelle des opérations tolérées dans des cas exceptionnels (marche arrière pour les manoeuvres de repositionnement et collecte bilatérale lorsque tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible) ;
- d'analyser les dysfonctionnements, les accidents, les incidents ;
- de collecter les informations utiles à la prévention des risques pour décider et planifier des actions correctives ;
- d'optimiser le plan de tournées ;
- de signaler toute anomalie constatée lors de la collecte (telle que la présence de déchets dangereux).

Le prestataire de collecte assure le contrôle de la mise en oeuvre des décisions prises, les fait remonter lors des réunions programmées et décide des actions correctives.

3.5. Caractéristiques des véhicules de collecte de déchets ménagers et assimilés

3.5.1 Exigences lors de l'acquisition ou de la location

Lors de l'acquisition d'un véhicule de collecte, le prestataire de collecte exige du fournisseur les déclarations CE de conformité du véhicule constitué dans son ensemble.

De plus, ne seront acquis que des véhicules de collecte dont les certificats précisent explicitement qu'ils sont conformes aux normes de la série NF EN 1501.

3.5.2 Mise en conformité des véhicules de collecte anciens

Les véhicules de collecte anciens ne disposant pas d'un marquage CE, sont au minimum mis en conformité et maintenus en état de conformité selon les dispositions du décret n° 98-1084 du 02/12/1998.

3.6. Organisation de la collecte

3.6.1 Modalités organisationnelles concernant un nouvel arrivant

Pour tout nouvel arrivant, le prestataire de collecte prend en compte un certain nombre de mesures organisationnelles spécifiques :

- affecter un seul nouvel arrivant par équipe de collecte ;
- s'assurer que le nouvel arrivant soit affecté à une équipe comportant un conducteur et au moins un équipier de collecte expérimentés ;
- s'assurer que le nouvel arrivant soit formé au type de collecte sur lequel il est affecté et autant de fois qu'il changera de type de collecte ;
- s'assurer que le nouvel arrivant occupe le poste de travail situé côté trottoir.

3.6.2 Modalités organisationnelles en cas de présence de déchets non prévus dans le plan de tournées

Au cours d'une tournée, les équipiers de collecte peuvent être en présence de déchets non prévus dans le plan de tournées :

- déchets non conditionnés selon les préconisations énumérées dans le chapitre 2.2 ;
- présence de déchets non ménagers (déchets présentant des risques infectieux ou toxiques...).

Dans ce cas, le prestataire de collecte devra :

- s'assurer de la compétence du personnel pour identifier des déchets non prévus dans le plan de tournées ;
- informer le personnel sur la procédure à suivre en cas de détection de déchets non ménagers ;
- former le personnel sur la conduite à tenir en cas de collecte accidentelle de déchets non ménagers, notamment pour les déchets présentant des risques infectieux ou toxiques ;
- former le personnel aux mesures de prévention liées à la collecte temporaire des déchets dont le mode de conditionnement n'est pas conforme aux préconisations des présentes dispositions générales.

L'ensemble de ces préconisations est consigné dans la fiche de poste qui reprend les règles de sécurité spécifiques (se référer au paragraphe 3.6.3).

3.6.3 Carnet de bord

Un carnet de bord doit être présent dans le véhicule. Il comprend l'ensemble des documents nécessaires à la tournée dont :

- le plan de tournées actualisé ;
- le carnet d'entretien du véhicule ainsi que le registre d'observations (à défaut les informations permettant d'y accéder) ;
- le protocole de sécurité mis en place à l'initiative de l'exploitant du lieu de vidage ;
- la fiche de poste reprenant les règles de sécurité spécifiques, notamment :
 - l'interdiction de la présence de toute personne sur les marchepieds :
 - lors des déplacements à une vitesse supérieure à 30 km/h,

- lors des marches arrière - lors de tout haut-le-pied, et notamment entre deux points de collecte, les équipiers de collecte doivent être en cabine,
- lors du croisement ou d'un passage sur une route à grande circulation même de très courte durée,
 - l'interdiction de récupérer des objets, notamment dans la trémie,
 - l'interdiction de rendre inopérant les dispositifs de sécurité,
 - les risques liés aux conditions climatiques,
 - les risques liés au mauvais état de la chaussée et au ralentisseur,
 - les mesures à prendre en cas de présence de déchets non conformes au type de collecte ;
 - la conduite à tenir en cas d'urgence et/ou accident ;

Le personnel doit être informé du contenu de ce carnet et des mises à jour.

3.7. Maintenance des véhicules de collecte des déchets (VCD)

L'entreprise met les moyens et consacre le temps nécessaire pour garantir :

- le suivi et le contrôle régulier des équipements ;
- le maintien en état de conformité ;
- les vérifications périodiques.

Pour les VCD, les points de contrôle porteront notamment sur :

- l'état général du véhicule ;
- l'état des pneumatiques ;
- les organes de commande ;
- la détection des fuites éventuelles sur circuit hydraulique, et des niveaux d'huile et d'eau... ;
- la signalisation (fonctionnement des avertisseurs sonores et lumineux) ;
- le fonctionnement de tous les dispositifs de sécurité (barrière matérielle et/ou immatérielle, arrêt d'urgence, détecteurs de présence sur le marchepied et avertissements associés...).

Ces opérations de contrôle sont effectuées à chaque prise de poste et font l'objet d'un rapport figurant dans le registre d'observations.

Dans ce dernier, doivent figurer aussi les anomalies et dysfonctionnements qui doivent être signalés immédiatement à la hiérarchie pour remise immédiate en état. Tout véhicule doit également disposer d'un carnet d'entretien et de la notice d'utilisation fournie par le constructeur.

3.8. Lavage des véhicules de collecte des déchets (VCD)

Les VCD doivent être nettoyés quotidiennement, y compris l'intérieur de la cabine.

Les opérations de nettoyage s'effectuent avec un arrêt préalable du moteur sur une aire de nettoyage appropriée.

Lors de la réalisation de ces opérations, les risques suivants doivent être pris en compte :

- chutes de hauteur et glissades (utilisation de passerelles fixes ou individuelles roulantes) ;
- blessures, brûlures liées à l'utilisation de laveurs haute pression ;
- postures de travail non ergonomiques (accès sous le véhicule...) ;
- fermeture inopinée de la porte arrière (sécurisation par béquille) ;
- projections inhérentes au lavage à l'eau sous pression ;

3.9. Équipements de protection individuelle

Le prestataire de collecte doit fournir aux conducteurs et aux équipiers de collecte les équipements de protection individuelle normalisés qui devront être portés tout au long de la tournée.

Une attention particulière sera portée :

- aux vêtements de signalisation à haute visibilité qui doivent au minimum être de classe II, ainsi qu'aux gants et chaussures ;
- aux tenues de travail : elles doivent être adaptées à la tâche exercée,
- aux conditions météorologiques et à la morphologie de chacun ;
- au nombre de tenues de travail nécessaires pour assurer :
 - une juste rotation entre les vêtements propres et sales,
 - un remplacement immédiat des EPI n'assurant plus leur fonction ;
- aux types de tenues (été/hiver) ;

➤ à l'efficacité, au bon état et au confort des EPI.

3.10. Circulation dans l'entreprise

Le prestataire de collecte doit prendre en compte les préconisations de l'INRS pour organiser les déplacements dans l'entreprise.

Une attention toute particulière sera portée à :

- les entrées et sorties du personnel (début et fin de prise de poste) ;
- l'organisation des entrées et sorties des véhicules de collecte ;
- les déplacements du personnel liés à leur activité (qu'il soit motorisé ou à pied) ;
- les déplacements des personnes extérieures à l'entreprise.

3.11. Locaux sociaux

Le prestataire de collecte doit mettre à disposition du personnel des locaux sociaux (vestiaires, sanitaires, douches) adaptés à l'effectif et à son activité.

Il met à disposition :

- des douches pour ne pas exporter les éventuels polluants en dehors du lieu de travail ;
- des vestiaires et des sanitaires.

Il doit assurer l'entretien quotidien de ces locaux et autant de fois que nécessaire.

La conception des locaux sociaux doit prendre en compte notamment les préconisations de l'INRS relatives :

- au dimensionnement des locaux ;
- à la mise à disposition et à l'aménagement :
 - des zones propres et sales,
 - des espaces réservés au personnel masculin et féminin ;
- au nombre d'équipements (vestiaires, sanitaires, douches) et à leur aménagement (armoires prévoyant de séparer les vêtements propres et sales...) ;
- à l'éclairage ;
- au chauffage ou à la climatisation ;
- à la ventilation et à l'assainissement des lieux de travail.

3.12. Surveillance médicale renforcée

Le personnel de collecte des déchets ménagers et assimilés est soumis à une surveillance médicale renforcée. L'ensemble du personnel doit être vacciné contre le tétanos et, en fonction de l'évaluation des risques, le médecin du travail précisera s'il y a lieu de prendre des mesures de prévention complémentaires (vaccinations diverses).

Un moyen permettant de se laver et de se désinfecter les mains pendant la tournée de collecte est mis à disposition.

3.13. Procédures à suivre en cas de piqûre ou blessure

Le prestataire de collecte doit mettre en place une procédure d'intervention en cas de piqûre ou blessure conforme à celle prévue dans la R 437. ;

3.14. Formation – information

La collecte des déchets ménagers nécessite des formations spécifiques à l'hygiène et la sécurité en complément des formations réglementaires.

Le prestataire de collecte doit donc :

- former le personnel à la prévention des risques liés à la collecte
- des déchets ménagers et assimilés, sans oublier ceux spécifiques à la tournée à laquelle il est affecté ;
- former le personnel aux mesures de prévention correspondantes, et en particulier à l'utilisation des matériels (lève-conteneurs, extincteurs, manutention manuelle...) ;
- informer le personnel sur la conduite à tenir lors de tout incident de collecte ;
- expliciter le contenu du protocole de sécurité élaboré conformément à l'annexe 3 de la R437 ;
- veiller à ce qu'au moins un membre de chaque équipe de collecte ait reçu la formation de sauveteur secouriste du travail ;

- prévoir un recyclage régulier des connaissances, notamment dans le cadre des mesures de prévention ;
- sensibiliser le personnel aux risques de collecte, au risque biologique et à l'hygiène de vie ;
- mettre à la disposition du personnel, après l'avoir commentée, la fiche de poste ;
- évaluer la compréhension des consignes décrites oralement ou par écrit.

ARTICLE 4 : APPLICATION, PERIODE TRANSITOIRE

Les présentes dispositions générales sont applicables dès leur homologation.

Cependant, les prestataires de collecte disposeront d'un délai de trois ans à compter de cette date pour prendre les dispositions nécessaires pour s'y conformer.

Annexe

Les présentes dispositions générales reprennent, pour partie, les dispositions de la Recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

Elles ont pour objectif de « fixer un socle commun de prévention » à La Réunion dans la collecte des ordures ménagères, visant à garantir un maximum de sécurité aux opérateurs sans introduire de distorsion de concurrence entre les acteurs.

Ceci étant, les dispositions de la recommandation R437 qui ne sont pas reprises dans le présent texte ont toujours la force que leur confère cette recommandation. Il en est notamment ainsi pour celles qui concernent les exigences lors du renouvellement du matériel, article 3.5.3 de la R437, comme des autres dispositions non reprises.

Pour rappel, l'article 3.5.3 de la R437 est ainsi rédigé :

3.5.3 Exigences lors du renouvellement du matériel

Le prestataire de collecte choisit des véhicules de collecte qui intègrent les préférences du donneur d'ordres afin de privilégier la sécurité de l'équipe de collecte (gabarit, cabine basse, hauteur de chargement...).

En complément des exigences de la norme de la série NF EN 1501, il est recommandé que les véhicules de collecte soient également équipés :

- d'un indicateur de surcharge ;
- d'une boîte de vitesses automatique ;
- de rétroviseurs à réglage électrique en nombre suffisant pour permettre une visualisation de tous les axes ;
- d'un dispositif efficace de contrôle de présence des équipiers de collecte sur le marchepied ;
- d'une double signalisation par feux arrière en partie basse et haute ;
- d'un moyen de communication permettant au conducteur de rester en liaison avec son centre d'exploitation ;
- de coffres permettant le rangement des équipements de protection individuelle et autres effets personnels ;
- de sièges qui favorisent la prévention des troubles dorsolombaires ;
- d'une trousse de premiers secours en cabine ;
- d'une climatisation ;

Une attention particulière devra être portée sur l'implantation ergonomique en cabine des équipements éventuellement rapportés (moniteur de contrôle : système de visualisation, indicateur de surcharge...).

Les dispositions suivantes ont fait débat lors des travaux préparatoires, compte tenu de l'état de la technologie, de la configuration des voiries ou du climat, et il a été convenu de laisser leur application à la décision de chacun des prestataires :

- l'indicateur de surcharge ;
- la boîte de vitesses automatique ;
- la climatisation ;